



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conge de longue maladie

Question écrite n° 16798

### Texte de la question

M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les difficultés que rencontrent les collectivités territoriales dans la prise en charge des fonctionnaires porteurs du virus du sida. Les porteurs du virus qui ne présentent pas de symptômes sont en mesure d'accomplir leurs tâches professionnelles. Lorsque des symptômes apparaissent, les incidences sur l'aptitude au poste de travail varient en fonction des personnes, de la nature et des phases de la maladie ainsi que des postes de travail eux-mêmes. Même en cas d'affections graves, certaines personnes peuvent cependant travailler pendant les périodes où le traitement de ces maladies le permet. Le plus souvent, elle peuvent entraîner des arrêts de travail. Pour ces motifs, il n'y a pas lieu de distinguer le sida d'une autre longue maladie. Actuellement, un conge de longue durée est accordé lorsque le fonctionnaire est atteint de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse et poliomyélite. A ce jour, aucune texte n'a modifié cette liste. Or, considérant les difficultés financières des personnels malades du sida, n'y aurait-il pas lieu de l'étendre à cette maladie ? Il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

### Texte de la réponse

En ce qui concerne l'ouverture des droits à congés de longue durée aux fonctionnaires des administrations publiques atteints du sida, il est rappelé que la circulaire FP/3 n° 1718 du 6 juillet 1989 prise sous le timbre du ministère de la fonction publique et des réformes administratives et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, relative à l'accès aux emplois publics des personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) décrit la situation de ceux dont le système immunitaire est affaibli de la manière suivante : « certains manifestent des affections courantes, susceptibles de provoquer quelques brefs arrêts de travail, d'autres, qui développent des affections graves, peuvent toutefois travailler lors des périodes de rémission résultant du traitement de ces affections ». C'est à partir de ce constat qu'il convient d'examiner les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dont les articles 34 et 57 déterminent les droits des fonctionnaires s'agissant des divers congés de maladie. Dans l'hypothèse des affections courantes, susceptibles de provoquer quelques brefs arrêts de travail, le fonctionnaire bénéficie de plein droit de congés ordinaires de maladie qui peuvent atteindre une durée consécutive de 12 mois (parmi lesquels 3 mois à plein traitement et 9 mois à demi-traitement) et, à sa demande, de congés de longue maladie, après avis du comité médical ou, éventuellement, du comité médical supérieur, si l'affection en cause ne figure pas sur la liste indicative des maladies susceptibles de donner lieu à l'octroi d'un tel conge. L'octroi de ce type de conge permet aux fonctionnaires de bénéficier consécutivement de 3 ans de congés de longue maladie rémunérés (parmi lesquels 1 an à plein traitement et 2 ans à demi-traitement). Les congés ordinaires de maladie et les congés de longue maladie sont renouvelables et susceptibles d'être cumulés. En effet, lorsque l'agent reprend ses fonctions pendant 1 an consécutivement, il peut bénéficier d'un nouveau conge de longue maladie à plein traitement. En cas de reprise d'activité discontinuée, le plein traitement est accordé si, durant une période de référence de 4 ans précédant la date à laquelle ses droits sont appréciés, il n'a pas bénéficié d'un an de conge longue maladie ; dans l'hypothèse inverse, un conge longue maladie rémunéré à demi-traitement lui sera accordé. Ce dispositif me paraît adapté aux manifestations pathologiques les moins graves du sida. Au surplus, comme le relève l'auteur de la question, le fonctionnaire peut travailler lors des périodes de rémission résultant

du traitement de ces affections. Ces périodes de remission, lorsqu'elles sont suffisamment longues ou nombreuses, autorisent l'octroi de congés de longue maladie indéfiniment renouvelables, en raison de la reprise d'activité. En l'absence de période de remission de ce type, certaines complications (lymphomes, maladie de Kaposi, affections mentales, tuberculoses), relèvent des affections cancéreuses et mentales susceptibles de donner lieu à ce titre à l'octroi d'un congé de longue durée, d'une durée maximale de 5 ans (parmi lesquels 3 ans à plein traitement et 2 ans à demi-traitement). De plus, les différents congés de maladie peuvent être pris par demi-journée, ce qui permet aux agents atteints de certaines affections d'effectuer un traitement sans se couper du milieu professionnel. Aussi le régime des congés de maladie dans la fonction publique de l'Etat ne m'apparaît-il pas inadapté à la situation particulière des fonctionnaires atteints du sida. Néanmoins, compte tenu non seulement du nombre croissant de personnes atteintes de cette affection, mais également de l'évolution des thérapeutiques, j'ai récemment pris l'attache de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville quant à l'opportunité aussi bien de procéder à l'extension du bénéfice du congé de longue durée aux fonctionnaires ayant contracté le sida, que des mesures d'accompagnement susceptibles d'être mises en place afin d'offrir aux intéressés un meilleur suivi psychologique.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marchais Georges](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16798

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 juillet 1994, page 3652

**Réponse publiée le :** 26 septembre 1994, page 4782